

LETTRE OUVERT AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

Copie à Madame Annick GIRARDIN (Ministre des Outre-Mer), Mr Philippe GUSTIN (Préfet de la Guadeloupe), Patrick SELLIN (Président de la Chambre d'agriculture)

Baillif le, 26 décembre 2019

A l'attention de Monsieur Jean-Claude PIOCHE Président Association des Maires de Guadeloupe CWTC 2^{ème} étage ZCI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

<u>Objet</u> : traitement des animaux domestiques errants et divagants sur l'ensemble du Département

Monsieur le Président,

Selon le compte rendu de la réunion qui s'est tenu au mois de novembre 2017 en sous-préfecture, Il était prévu de mettre en place un comité de travail avec la chambre d'agriculture en votre présence pour coordonner ces problématiques, afin de trouver une solution, pour les éleveurs ni vous, ni la Chambre d'agriculture n'a rien fait à ce jour.

Les prédateurs des animaux domestiques errants et divagants sur les cheptels de bovins et ovins sont de plus en plus prégnants sur le territoire de la Guadeloupe et Marie Galante.

Le nombre de bêtes victimes d'attaques et le risque sur leurs exploitations augmente, au fil des années, cette pression constante et récurrente exercé par le prédateur sur les troupeaux n'a cessé augmenter, de manière exponentielle.

Coordination Rurale de Guadeloupe

Président : Dominique Dartron

Adresse: CAMPRY, LOCAL ASISL, 97123 BAILLIF

Mail: cr.gwadloup@gmail.com

Tél.: +590 690 47 39 91 - Site Internet: www.coordinationrurale.fr/outre-mer/

La situation aujourd'hui n'est plus supportable par les éleveurs, épuisés et désespérer de ne pouvoir exercé leur métier correctement.

En effet, l'article L.211-19 du code rurale dispose qu'il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

La gestion des chiens par le maire est une obligation légale notamment prévue aux articles L.211-22 du code rural et L2212-2 du code général des collectivités territoriales. Actuellement 60% des communes françaises disposeraient d'un service de fourrière pour l'accueil des chiens au sens de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime.

Le principe veut qu'aux termes de l'article L.211-24 du code rural, chaque commune dispose soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire.

Pourtant la Guadeloupe possède d'une fourrière qui fait fonction de fourrière et de refuge pour gérer le flux d'animaux domestiques trouvés errants et divagants sur l'ensemble du territoire.

La structure, de fourrière et de refuge, existe. Maintenant, il s'agit, à l'instar les Communauté d'agglomération, de mettre en place, un dispositif de capture des animaux domestiques errants et divagants.

Face au ras-le-bol des éleveurs de Guadeloupe et Marie-Galante, avant de manifester cette colère qui enfle devant la population et les médias, il me paraît plus judicieux que nous nous mettions autour d'une table pour trouver une solution pérenne à la capture des animaux domestiques errants et divagants qui déciment les troupeaux du territoire.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

Dominique DARTRON Président de la CR Gwadloup et des Outre-Mer Charlie SINGARIN
Responsable section Elevage

Coordination Rurale de Guadeloupe

Président : Dominique Dartron

Adresse: CAMPRY, LOCAL ASISL, 97123 BAILLIF

Mail: cr.gwadloup@gmail.com

Tél.: +590 690 47 39 91 – Site Internet: www.coordinationrurale.fr/outre-mer/